

# Synthèse des règles de l'Aide aux Territoires

## Rappel dispositif général

Pour l'accompagnement au développement des territoires du Jura, le Département a mis en place un dispositif d'aides aux collectivités afin de faciliter la réalisation de leurs projets.

Intitulé « Aide aux territoires », ce dispositif s'applique à toutes les demandes de financement des communes ou de leurs groupements (communautés de communes, d'agglomération, syndicats) pour des projets de **travaux d'investissement confiés à des entreprises**.

La simple acquisition d'équipement mobilier est exclue du périmètre du dispositif.

Cet accompagnement, du Département en faveur de ses territoires, se répartit entre plusieurs thématiques, chacune avec sa spécificité, mais avec deux rubriques principales :

- ❖ Aides aux territoires qui regroupent le patrimoine communal en général, le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques, les équipements sportifs ou culturels, ...
- ❖ Aides à l'eau et l'assainissement.

Le dispositif de l'Aide aux territoires participe à soutenir l'investissement des communes ou intercommunalités jurassiennes.

Quelle que soit la nature des travaux projetés, les seuils planchers suivants s'appliquent aux dossiers de demande de subvention, avec un montant HT de travaux de :

- Pour les communes :
  - 2 500 € HT pour les communes de moins de 100 habitants ;
  - 5 000 € HT pour les communes de moins de 300 habitants ;
  - 10 000 € HT pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
  - 20 000 € HT pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants ;
  - 50 000 € HT pour les communes de plus de 5 000 habitants.
- Pour les EPCI (communauté d'agglomération, communauté de communes et syndicats) :
  - 20 000 € HT pour les structures de moins de 7 000 habitants ;
  - 50 000 € HT pour les structures de moins de 7 000 à 30 000 habitants ;
  - 100 000 € HT pour les structures de plus de 30 000 habitants.

Pour faciliter le démarrage des projets le Département peut octroyer une **avance de 60 %** du montant de la subvention accordée au maître d'ouvrage.

## ❖ **Aides aux territoires**

Différentes thématiques sont distinguées dans ce volet aides aux territoires.

\* **Patrimoine bâti des communes**

Ce volet concerne l'accompagnement des communes dans l'entretien et la rénovation de leur patrimoine bâti (non protégé au titre des Monuments historiques). Les fonds attribués sont principalement employés pour soutenir :

- les mairies,
- les églises,
- les salles des fêtes,

Sont également accompagnés dans ce volet les travaux d'entretien divers (lavoirs, fontaines, ...).

Le Département participe selon les **modalités d'intervention** suivantes :

- Participation à un taux de **20 %** avec un montant **plafond de 30 000 € de subvention**.

Pour les **projets d'aménagements urbains**, les dossiers sont étudiés au cas par cas en commission.

Pour les simples projets d'**aménagements de parkings ou assimilés**, le Département accompagne les communes avec une modalité d'intervention différente :

- Participation à un taux de **10 %** (plafond 30 000 €).

Pour les projets de **Maison de santé**, le Département aide les collectivités maîtres d'ouvrage, communes (sous réserve d'une participation communale) ou intercommunalités, en subventionnant la création des maisons de santé sous réserve de la labellisation préalable du projet par l'Agence régionale de santé.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Coût des travaux plafonné à 1 M € ;
- Subvention à hauteur de **5 %** du montant HT, plafonnée à 50 000 € ;
- **1 %** supplémentaire pour chaque nouveau médecin installé dans la limite de 5 (soit une subvention maximum de 100 000 €).

Les **aides à l'installation de commerces de proximité en milieu rural** sont réservées aux projets portés par les communes (sous condition de participation intercommunale) ou les intercommunalités, en cas de carence avérée de l'initiative privée, avec un taux d'intervention de 10% du montant des travaux mais un plafond de 30 000 € d'aide.

Demandes non éligibles :

Création ou aménagement de cimetières – colombariums – jardins du souvenir – salles d'obsèques – opérations d'équipement en mobilier – travaux réalisés en régie par des services techniques appartenant au maître d'ouvrage – interventions sur les locaux scolaires et sur tout bâtiment lié à la petite enfance - création de nouveaux logements communaux locatifs non conventionnés.

Demandes d'aides pour les hébergements touristiques de toute nature (campings, gîtes, chambres d'hôtes, hôtels).

\* **Ouvrage d'art**

Le Département intervient au côté des territoires avec une participation sur les investissements en matière d'ouvrage d'art communaux, particulièrement :

- ponts ;
- murs de soutènement des routes.

Pour bénéficier d'une aide départementale, la demande doit être précédée d'une :

- étude technique déterminant les mesures d'urgence à mettre en œuvre ;
- préconisation des travaux à programmer ;
- validation par la Direction départementale des routes.

Les modalités d'intervention sont alors les suivantes :

- **5 %** du montant HT des travaux avec un **plafond de 1M€** ;
- **10 %** du montant HT avec une aide intercommunale de même niveau.

Demandes non éligibles :

Travaux sur voirie communale – travaux de récupération et de canalisation des eaux pluviales – opération d'enfouissement des réseaux secs.

\* **Équipements sportifs**

La priorité des interventions du Département est donnée aux équipements utilisés par les collégiens.

Les modalités d'interventions sont adaptées aux types d'équipements

- Gymnases :

La disponibilité de l'équipement est garantie dans le cadre d'une convention tripartite entre la collectivité propriétaire, l'EPL (Etablissement Public Local d'Enseignement) et le Département.

La subvention départementale est calculée sur le **taux d'occupation** de l'équipement, déduction faite des subventions des autres co-financeurs.

- Équipements couverts non utilisés par les collégiens : **5 %** des travaux.

- City-stades :

**20 %** des travaux avec un **coût plafond de travaux fixé à 50 000 €**.

- Stades de football (aménagement des terrains et vestiaires) :

Pour les petites communes : **50 %** du reste à charge pour la commune avec un plafond de subvention de **100 000 €**.

Pour les clubs soutenus par les villes ou les intercommunalités : **10 %** du montant des travaux avec un plafond à **50 000 €**.

- Infrastructures des meilleurs clubs jurassiens : les infrastructures utilisées par les clubs jurassiens qui ont le meilleur classement du département dans une division nationale peuvent bénéficier d'une subvention maximum de 30 % pour un coût plafond de 1 M€ HT de travaux
- Piscines : dossiers étudiés au cas par cas en fonction de l'offre existante sur le territoire et de l'utilisation par les collégiens

Demande non éligible :

Les aires de jeux.

\* **Monuments historiques et mobiliers protégés**

Le Département participe à la **préservation** et la **restauration** des **monuments historiques** et des **objets mobiliers protégés**.

L'instruction technique des dossiers est réalisée par la CAO A et la CRMH et conditionne l'attribution d'une subvention départementale.

Le **cofinancement de la D.R.A.C.** débloque les aides suivantes pour le Département :

- Monuments historiques classés : **15 %** ;
- Monuments historiques inscrits : **20 %** ;
- Objets mobiliers classés ou inscrits : **25 %**.

\* **Autres équipements culturels**

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de lecture publique, le Département accompagne les projets d'investissement portés par les intercommunalités, en complément là encore des aides attribuées par l'État (concours particulier pour les bibliothèques au sein de la DGD).

Pour les autres équipements (écoles de musique, salles de spectacles, musées, centres d'interprétation du patrimoine, ...), les dossiers sont étudiés au cas par cas en fonction notamment du rayonnement de l'équipement considéré.

❖ **Aides pour les travaux sur les réseaux d'eau et l'assainissement**

Également dans le dispositif de l'Aide aux territoires, la thématique de l'eau est un axe fort de l'implication du Département dans l'accompagnement des territoires pour leurs travaux d'amélioration des performances des systèmes d'assainissement et d'eau potable.

Le Département s'inscrit dans la logique du transfert obligatoire des compétences aux intercommunalités qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le soutien départemental reste conditionné par deux éléments indispensables : **la participation financière de l'intercommunalité** quand elle n'exerce pas la compétence, et le niveau de tarification du service aux habitants. Ce tarif prend en compte le coût d'investissement dans les équipements aux normes sanitaires en vigueur et leur amortissement.

Sont considérés les deux cas suivants devant chacun satisfaire la tarification minimum appropriée :

1. L'assainissement est **collectif** : la **tarification minimum de l'eau assainie est de 4 € HT/m<sup>3</sup>** ;
2. L'assainissement est **non collectif** – le coût de l'assainissement est alors nul pour le particulier – : la **tarification minimum de l'eau potable est de 2 € HT/m<sup>3</sup>**.

\* **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.**

Le Département intervient également sur ce volet, correspondant très souvent à un surplus d'eau pouvant entraîner des cas d'inondations sur la commune.

Il n'y a pas de taux prédéfini de participation de la part du Département sur ces 3 thématiques, car l'aide départementale complète celles de l'Agence de l'eau ou de la DETR.

Les agents instructeurs établissent les aides sur une base de **20 % HT** du coût du projet (sauf si sollicitation inférieure du fait du montant des autres aides), aides pouvant être ensuite modulées par les membres de la commission.

\* **Défense incendie.**

Le Département participe aussi à la sécurité contre les risques d'incendie en accompagnant les communes sur leurs investissements.

Après validation technique obligatoire du S.D.I.S., le Département intervient alors avec les modalités suivantes : participation à parité avec la commune maître d'ouvrage, déduction faite de aide de l'État, dont la sollicitation est un préalable indispensable (D.E.T.R., usuellement de 30 %) soit **35 %** du coût du projet.

Opération : **MAITRE D'OUVRAGE – AIDE AUX TERRITOIRES – Objet des travaux**  
Dossier n° **Année**...  
PAT / **Direction** / Service

### ANNEXE 3

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VALIDITÉ DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AIDE AUX TERRITOIRES

Conformément au règlement général des aides départementales, **la demande de subvention doit impérativement précéder tout commencement d'exécution de l'opération concernée.**

Une **autorisation de commencer les travaux**, avant toute notification de décision attributive de subvention par le Département, est accordée par le Président du Conseil départemental, à réception d'un dossier de demande de subvention estimé complet par les services du Département.

Toutefois, cette autorisation de démarrage anticipé des travaux **ne vaut en aucun cas promesse de subvention.**

**L'absence de commencement des travaux à la date butoir prévue par le dispositif ou dans les deux ans** suivant la notification d'attribution entraîne **la caducité** de la subvention (sauf demande de prorogation du maître d'ouvrage).

Cette même opération devra être **soldée au cours de l'année "n+2"** (sauf demande de prorogation du Maître d'ouvrage).

Toutefois, la **demande de prorogation** ne pourra être **reconduite qu'une seule fois pour deux années supplémentaires** à titre exceptionnel, sauf prorogation accordée par le Conseil Départemental en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. La justification apportée pourra notamment se reposer sur la complexité du projet ou sur des circonstances particulières ne résultant pas du fait du maître d'ouvrage. Le projet ne devra pas pour autant être dénature.

**Une avance de 60%** du montant de la subvention attribuée peut être versée pour tout dossier d'un **montant de subvention supérieur à 10 000 € HT**, sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le **versement final** de la subvention sera effectué **au prorata des dépenses acquittées**, s'il s'avère, en fin de chantier, que ce coût est inférieur à la dépense subventionnable.

**En cas de non-respect de ces règles**, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de fausse déclaration ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département pourra mettre fin à l'aide et exiger le **reversement partiel ou total des sommes versées.**

Opération : **MAITRE D'OUVRAGE – AIDE AUX TERRITOIRES – Objet des travaux**  
Dossier n° **Année\_...**  
PAT / Direction/Service

## ANNEXE 4

### DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION AIDE AUX TERRITOIRES (\*)

Je soussigné(e) : **Prénom NOM**

Maire de la commune de / Président (e) de l'E.P.C.I. : ...

Certifie que l'opération : **MAITRE D'OUVRAGE- Objet des travaux**

Subventionnée par le Département du Jura au titre de l' Aide aux territoires

Décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du ...

A été réalisée conformément au projet présenté

Et que le montant total H.T. des travaux achevés s'élève à :

Je sollicite en conséquence le versement du solde de la subvention correspondante. (\*\*)

.....

A ....., le .....  
(Signature)

(\*) à retourner à l'adresse ci-après dûment complétée et accompagnée des justificatifs attestant des dépenses réalisées portant le visa du Trésor Public

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Pôle d'Appui aux Territoires  
Direction / Service ...  
17 rue Rouget de Lisle  
39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
dst@jura.fr